

Loi **(10296)**

accordant une aide financière d'un montant total annuel de 6 562 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 7 052 000 F pour les années 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine du théâtre :

- a) la Fondation du Théâtre de Carouge-Atelier de Genève**
- b) la Fondation des Marionnettes de Genève**
- c) la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre**
- d) l'Association du Théâtre du Loup**
- e) la Fondation d'art dramatique**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestation

¹ Les contrats de droit public conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 6 562 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 7 052 000 F pour les années 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine du théâtre.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation du Théâtre de Carouge-Atelier de Genève, un montant de 2 500 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 2 600 000 F pour les années 2011 et 2012.
- b) à la Fondation des Marionnettes de Genève, un montant de 600 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 660 000 F pour les années 2011 et 2012.
- c) à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, un montant de 912 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 992 000 F pour les années 2011 et 2012.
- d) à l'Association du Théâtre du Loup, un montant de 300 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 350 000 F pour les années 2011 et 2012.
- e) à la Fondation d'art dramatique, un montant de 2 250 000 F pour les années 2009 et 2010 et de 2 450 000 F pour les années 2011 et 2012.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- 03.13.00.00 364.00201 pour la Fondation du Théâtre de Carouge-Atelier de Genève;
- 03.13.00.00 364.00901 pour la Fondation des Marionnettes de Genève;
- 03.13.00.00 364.01101 pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre;
- 03.13.00.00 365.01301 pour l'Association du Théâtre du Loup;
- 03.13.00.00 364.01401 pour la Fondation d'art dramatique.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions théâtrales dans leurs missions de production, d'accueil et de rayonnement de spectacles d'art de la scène, ainsi que de sensibilisation des jeunes et de formation des futurs professionnels.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi renouvelant un crédit de fonctionnement de 298 500 F en 2006 et de 300 000 F en 2007, 2008 et 2009 au titre de subvention cantonale annuelle en faveur du Théâtre du Loup, du 22 septembre 2006, est abrogée.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Carouge

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Jeannine de Haller, Conseillère administrative

et la Fondation du Théâtre de Carouge-Atelier de Genève

ci-après « le *Théâtre de Carouge* »



représentée par Monsieur Raymond Jourdan, Président
et par Monsieur Jean Liermier, Directeur général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la Fondation	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DU THEATRE DE CAROUGE	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	7
Article 6 :	Bénéficiaire direct	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	9
Article 13 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 :	Subventions en nature	10
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 :	Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 20 :	Echanges d'informations	11
Article 21 :	Modification de la convention	11
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 :	Résiliation	13
Article 24 :	Règlement des litiges	13
Article 25 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	19
Annexe 3 :	Tableau de bord	20
Annexe 4 :	Evaluation	22
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	24
Annexe 6 :	Échéances de la convention	25
Annexe 7 :	Rythme de versements des subventions de la Ville de Carouge	26
Annexe 8 :	Statuts de la Fondation	27

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre de Carouge est fondé par une équipe de comédiens rassemblés autour de François Simon, après le Hamlet de Shakespeare qu'il a mis en scène au Théâtre antique de l'Ecole internationale, à Genève, durant l'été 1957.

Dès 1958 déjà, les trois pouvoirs publics (Etat de Genève, Ville de Genève et Ville de Carouge) ont soutenu le Théâtre de Carouge.

En 1964/65, le groupe Richard Morris fait un don exceptionnel de 50'000 francs qui permet notamment de rénover la salle Cardinal-Mermillod dans laquelle se produit la troupe de comédiens. La direction artistique est alors assurée par François Simon jusqu'en 1966.

Philippe Mentha lui succède au cours de la saison 1966/67, secondé par Guillaume Chenevière, administrateur, qui assurera aussi la direction en 1971/72, après le départ de Philippe Mentha.

Le Théâtre devient itinérant en 1967 et poursuit en partie son activité à la Salle Pitoëff de Genève de 1969 à 1972.

L'Atelier de Genève a été fondé en 1963 par François Rochaix et Marcel Robert à la Maison des Jeunes de St-Gervais. Il devient théâtre professionnel en 1965, année où il touche sa première subvention de la Ville de Genève.

En 1972, le Théâtre de Carouge et l'Atelier de Genève se joignent sur le plan administratif et technique, en additionnant leurs subventions. Ils s'installent dans la nouvelle salle de 450 places qui leur est destinée.

En 1972, la direction artistique du Théâtre est d'abord collégiale, avec Maurice Aufair, Guillaume Chenevière, Georges Wod et François Rochaix. Elle est ensuite assurée par Guillaume Chenevière seul pour la saison 1974/75, puis par François Rochaix de 1975 à 1981, qui cumule dès lors la direction artistique et administrative.

Georges Wod devient directeur général le 1^{er} juillet 1981. Dès 1983, il ouvre une seconde salle dans l'ancienne menuiserie Mangola pour y présenter un répertoire intimiste. Après la démolition de ce lieu, le Théâtre investit en 1986 le 57 rue Ancienne. Y prennent place son administration et une petite salle appelée "le 57", dont la jauge est de 135 places, et qui prend le nom de salle Gérard Carrat dès 1998.

De 1959 à 1998, le Théâtre est régi sous la forme d'une association, soutenue par les villes de Genève et de Carouge, et par l'Etat de Genève. En 1998, l'association devient une fondation de droit privé.

En juillet 2002, François Rochaix reprend les rênes du Théâtre de Carouge. Il signe avec la Fondation du Théâtre de Carouge la première convention de subventionnement pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006 avec la Ville de Carouge, la Ville de Genève et l'Etat de Genève.

En 2005, la Ville de Genève annonce la suppression, dès 2006, de sa subvention de 500'000 francs. La Ville de Carouge reprend à sa charge le financement précédemment octroyé par la Ville de Genève. Au printemps 2006, la Ville de Carouge et le l'Etat de Genève reconduisent, seuls, la convention pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008.

En juin 2007, Jean Liermier est nommé comme successeur à François Rochaix. Il prend ses fonctions - avec sa nouvelle équipe - en juillet 2007. Son premier mandat est pour 3 ans renouvelables, jusqu'en juin 2010.

Le rappel de ces éléments historiques montre à l'évidence que le Théâtre de Carouge est une institution reconnue de longue date dans la vie culturelle genevoise.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Théâtre de Carouge ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre de Carouge ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la Fondation (annexe 8).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de Carouge grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de Carouge (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent au Théâtre de Carouge de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, le Théâtre de Carouge s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène, la Ville de Carouge et l'Etat de Genève sont attentifs à la pérennité des institutions établies de longue date et au renouvellement et à l'innovation qu'elles peuvent offrir par la variété de leurs propositions artistiques. Les deux collectivités souhaitent privilégier les projets de qualité qui contribuent au rayonnement de la scène artistique genevoise.

Souhaitant promouvoir une culture en mouvement, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur l'extérieur et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles à un public aussi large et diversifié que possible et encouragent les actions favorisant la convivialité.

Les deux collectivités encouragent également les institutions à engager des artistes et artisans régionaux dans le souci de faire vivre et rendre dynamique le très riche vivier de professionnels formés en Suisse romande. Parallèlement, elles soutiennent toute initiative favorisant des accueils et, surtout, des échanges avec des partenaires régionaux et étrangers, au travers notamment de coproductions permettant la mise en commun de talents et de savoir-faire entre les institutions genevoises et les théâtres d'ailleurs.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes, voire parfois les futurs créateurs, puissent s'initier au théâtre grâce à une offre qui leur est destinée.

La Ville et l'Etat Genève veillent à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. C'est pourquoi des infrastructures et des subventions sont allouées. De plus, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (ex. : billets à prix réduit pour diverses catégories de la population, festival à l'attention des élèves, représentations scolaires ou pour personnes âgées, etc.) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises. De plus, la volonté des collectivités publiques est de déconcentrer les structures culturelles et de penser leur répartition en terme d'agglomération. Le Théâtre de Carouge présente la particularité d'être installé dans la Commune de Carouge et d'être l'institution la plus soutenue par l'Etat de Genève, répond à l'ensemble des caractéristiques mentionnées ci-dessus. De ce fait, l'engagement envers le Théâtre de Carouge répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondation

Fondation du Théâtre de Carouge-Atelier de Genève est une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (cf. annexe 8).

Le Théâtre de Carouge a pour but de :

- promouvoir la culture de l'art dramatique ;
- organiser à Carouge, dans le canton de Genève, sur le plan national et international, des représentations théâtrales ;
- organiser l'enseignement de l'art dramatique ;
- organiser toutes autres manifestations et activités, par exemple dans l'audiovisuel, propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique ;
- valoriser et maintenir le patrimoine du Théâtre sous toutes ses formes (décors, costumes, manuscrits, etc.) ;
- assurer la pérennité de l'activité du Théâtre de Carouge/Atelier de Genève.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DE CAROUGE

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création proposant majoritairement des spectacles de théâtre revisitant les grands textes du répertoire avec un regard contemporain. Tourné vers tous les publics, c'est un lieu d'échanges, de partage et de convivialité.

C'est un théâtre ouvert sur le canton, et qui favorise les échanges autant en Suisse qu'à l'étranger.

Il génère de l'emploi dans tous les corps de métiers liés à la production théâtrale et s'implique dans la formation et le développement artistique des professionnels du spectacle romand.

Il propose un programme pédagogique à l'intention des écoles et de l'université visant à favoriser l'accès à la culture. Il s'engage dans ce sens à conserver la politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique (DIP) se rendant aux spectacles.

Le Théâtre de Carouge développe un réseau d'échanges avec des théâtres du canton et des institutions culturelles carougeoises.

Le développement du projet artistique du théâtre se trouve en annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de Carouge s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Théâtre de Carouge s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre de Carouge figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, le Théâtre de Carouge fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Le Théâtre de Carouge a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre de Carouge prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 septembre, le Théâtre de Carouge fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de Carouge prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 octobre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre de Carouge font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre de Carouge auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Carouge et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de la Ville et de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre de Carouge si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Théâtre de Carouge est tenu d'observer les lois, les arrêtés du Conseil d'Etat, les règlements et les conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Le Théâtre de Carouge est signataire de la convention collective de travail de l'Union des théâtres romands (UTR).

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de Carouge met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique et patrimoniale, le Théâtre de Carouge s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Selon un accord récent, et suite au travail effectués par des historiens pour les 50 ans du Théâtre de Carouge, les archives du théâtre sont versées régulièrement aux archives de la Ville qui aura charge de les conserver.

Article 13 : Développement durable

Le Théâtre de Carouge s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de Carouge est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix des spectacles et autres activités mises en place par le théâtre.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'980'000.- francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'245'000.- francs (dont 45'000.- francs de participation au loyer).

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 10'200'000.- francs pour les quatre ans, soit un montant de 2'500'000.- francs en 2009 et 2010 et 2'600'000.- en 2011 et 2012. Cette augmentation inclus un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions versées par le département de l'instruction publique pour les billets vendus aux classes.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Théâtre de Carouge et doit figurer dans leurs comptes.

La Ville de Carouge met gracieusement à disposition du théâtre de Carouge le bâtiment sis au 39, rue Ancienne. Cette mise à disposition constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 250'000 francs par an (base 2006).

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées trimestriellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente. Les contributions de la Ville sont versées aux échéances précisées à l'annexe 7.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par le Théâtre de Carouge et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Théâtre de Carouge. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Théâtre de Carouge est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Théâtre de Carouge conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement. En cas d'évolution de son taux d'autofinancement, le pourcentage à conserver par le Théâtre de Carouge pourra être revu.

A l'échéance du contrat, le Théâtre de Carouge conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Le Théâtre de Carouge assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités le Théâtre de Carouge ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Théâtre de Carouge.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et la Conseillère administrative en charge de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Théâtre de Carouge n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.


Convention de subventionnement 2009-2012 Théâtre de Carouge

Fait à Genève le 25 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

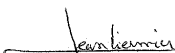
Pour la Ville de Carouge :

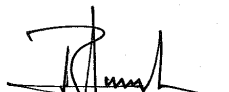
Pour la République et canton de Genève :


Jeannine de Haller
Conseillère administrative


Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation du Théâtre de Carouge-Atelier de Genève :


Jean Liermier
Directeur général


Raymond Jourdan
Président

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et la Fondation des Marionnettes de Genève

ci-après *les Marionnettes de Genève*

représentées par Monsieur Marc-André Renold, Président

et par Monsieur Guy Jutard, Directeur

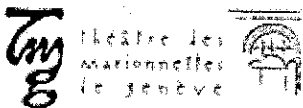


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE	7
Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 : Subventions en nature	10
Article 17 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 : Traitement du bénéfice	11
Article 20 : Echanges d'informations	11
Article 21 : Modification de la convention	11
Article 22 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 : Résiliation	13
Article 24 : Règlement des litiges	13
Article 25 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts des Marionnettes de Genève	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amateurs et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Melle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin – des milliers de spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les autorités municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le département de l'instruction publique (DIP).

En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en Fondation de droit privé et les subventions de la ville et du canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les pouvoirs publics entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et l'Etat de Genève, puis par la mise à disposition du théâtre de la rue Rodo spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette.

A partir de 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, l'Etat et la Ville de Genève ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Depuis cette date, le TMG poursuit dans ses locaux de la rue Rodo ses activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. Le théâtre de la rue Rodo a été dirigé de 1984 à 1989 par Nicole Chevallier, puis de 1990 à 2002 par John Lewandowski. Depuis juillet 2002, Guy Jutard a pris la direction du TMG et y mène un projet de développement de l'institution visant à élargir les champs de la création marionnettique, à diversifier les publics, à faire rayonner les créations par le biais de tournées et à parfaire la formation professionnelle des marionnettistes. Cette politique de développement de l'institution constituait le projet artistique d'une première convention tripartite (2005/2008) entre de TMG, la Ville et l'Etat de Genève et dont les résultats ont été particulièrement positifs tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2005-2008 et à son évaluation réalisée début 2008.

Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités des Marionnettes de Genève ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement des Marionnettes de Genève
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et suivants.
- Les statuts des Marionnettes de Genève (annexe 5).
- Les conventions liant la Ville aux Marionnettes de Genève pour la mise à disposition des locaux.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Marionnettes de Genève, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Marionnettes de Genève (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent les Marionnettes de Genève de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 14. En contrepartie, les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Cette convention ne traite pas des achats de spectacles de la direction de l'enseignement primaire du DIP.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date, et d'autre part au renouvellement et à l'innovation qu'elles peuvent offrir par la variété de leurs propositions artistiques.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, dès l'enfance et durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes puissent fréquenter le plus régulièrement possible une institution culturelle.

Le projet artistique des Marionnettes de Genève répond à ces points :

- Institution établie depuis de nombreuses années, les Marionnettes de Genève présentent un art particulier, dans ses diverses pratiques, aussi bien en direction d'un public de jeunes que d'adultes.
- Issu d'une longue tradition de marionnettes à fils, les Marionnettes de Genève sont ouvertes aux courants contemporains.
- Les Marionnettes de Genève travaillent en partenariat avec les écoles genevoises.
- Les Marionnettes de Genève sont attachées à la formation professionnelle de leurs collaboratrices et collaborateurs.

Le projet artistique et culturel des Marionnettes s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises. La Ville et l'Etat de Genève adhèrent aux orientations que s'est données cette institution riche d'un précieux patrimoine, reconnue à l'étranger et engagée dans des projets d'accueils d'autres compagnies de Genève, de Suisse et de l'étranger. De ce fait, l'engagement envers les Marionnettes répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs

Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes notamment à fils, et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE

Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une structure professionnelle entièrement consacrée aux arts de la marionnette. La mission première des Marionnettes de Genève est la création et la production de spectacles de marionnettes.

En tant que théâtre urbain, les Marionnettes de Genève assurent d'une part la diffusion sur place des œuvres produites et, d'autre part, l'accueil de spectacles internationaux.

La programmation de la saison (créations, reprises et accueils) s'adresse à un large public et cherche à être le reflet de la création marionnettique actuelle. Le jeune public reste une cible privilégiée et un travail spécifique d'accès à la culture est mené conjointement avec la Direction de l'Enseignement Primaire. La fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Les Marionnettes de Genève se voulant un lieu majeur de création et de diffusion de l'art de la marionnette, elles veillent à leur rayonnement à l'extérieur de Genève, essentiellement par le biais de tournées.

Un certain nombre de missions complémentaires sont liées à ces missions principales : animations, ateliers, formations, expositions, cours et stages, publications et mise en valeur du patrimoine.

Le développement du projet artistique des Marionnettes de Genève se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Les Marionnettes de Genève s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, les Marionnettes de Genève s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel elles peuvent prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève. Les recettes et les charges des tournées ne figurent pas dans le plan financier. Celles-ci doivent s'équilibrer.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Marionnettes de Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Les Marionnettes de Genève ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elles constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Marionnettes de Genève préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 septembre, les Marionnettes de Genève fournissent à la Ville et à l'Etat de Genève :

- leurs états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- leur rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel des Marionnettes de Genève prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 octobre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités des Marionnettes de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Marionnettes de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Marionnettes de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Les Marionnettes de Genève sont tenues d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Les Marionnettes de Genève mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, les Marionnettes de Genève s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Marionnettes de Genève peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elles peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Les Marionnettes de Genève s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elles ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elles veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Les Marionnettes de Genève sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles, ni dans l'organisation et le choix de la programmation des spectacles.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser un montant total de 2'595'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 615'000 francs pour l'année 2009 et une subvention annuelle de 660'000 francs pour les années 2010, 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'520'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 600'000 francs pour les années 2009 et 2010 et un montant annuel de 660'000 francs pour les années 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions précédemment versées pour les billets de classes du cycle d'orientation (CO) et du postobligatoire (PO) assistant à des spectacles.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève des locaux sis :

- à la rue Rodo (théâtre de 180 places, 339 m2 dans l'école Hugo-de-Senger) ; cette mise à disposition est gérée par le Service des écoles et fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 66'134 francs par an (base 2008) ;
- au chemin des Pontets (une salle de répétition de 300 m2) ; cette mise à disposition est gérée par le Département de la culture et fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 35'531 francs par an (base 2008).

La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques aux Marionnettes de Genève et doit figurer dans leurs comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3. Il est rempli par les Marionnettes de Genève et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement du bénéfice

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et les Marionnettes de Genève, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers des Marionnettes de Genève. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les Marionnettes de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Les Marionnettes de Genève conservent 35% de leur résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat et la Ville de Genève au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, les Marionnettes de Genève conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Les Marionnettes de Genève assument également leurs éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités des Marionnettes de Genève ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Marionnettes de Genève.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) les Marionnettes de Genève n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

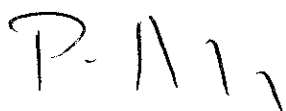
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

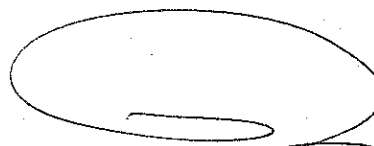
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la
culture

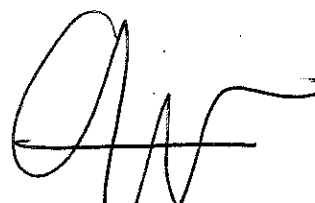


Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :



Marc-André Renold
Président



Guy Jutard
Directeur

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

ci-après *Am Stram Gram*

représentée par Monsieur Dominique Catton, Directeur,

et par Maître Raymond Courvoisier, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but d'Am Stram Gram	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 :	Subventions en nature	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 :	Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 20 :	Echanges d'informations	10
Article 21 :	Modification de la convention	10
Article 22 :	Evaluation	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 :	Résiliation	12
Article 24 :	Règlement des litiges	12
Article 25 :	Durée de validité	12
ANNEXES		14
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram:	14
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 :	Tableau de bord	17
Annexe 4 :	Evaluation	19
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 :	Échéances de la convention	22
Annexe 7 :	Statuts d'Am Stram Gram	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3500 spectateurs et divise la critique, mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'une mécène, Mme Collet-Oser, du service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, Conseiller municipal, la Ville de Genève accorde une première aide ponctuelle de 35'000 francs. La même année, le Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20'000 francs au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le département se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès. Depuis 1981, la Ville et l'Etat de Genève accordent à Am Stram Gram une subvention régulière.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les Festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15'300'000 francs pour la construction du Théâtre André Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Depuis 1993, Am Stram Gram crée deux ou trois spectacles par saison et invite entre cinq et sept troupes suisses ou étrangères. A ce jour, Am Stram Gram a monté près de 70 spectacles et accueilli plus de cent productions. Dans les années 90, le répertoire a été élargi en direction des adolescents et les animations se sont développées.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la première convention pour la période 2004-2007 et à son rapport d'évaluation réalisé en 2007.

Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités d'Am Stram Gram ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement d'Am Stram Gram
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- La convention liant la Ville à Am Stram Gram pour la mise à disposition des locaux.
- Les statuts d'Am Stam Gram (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram (l'article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent Am Stram Gram de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 14. En contrepartie, Am Stram Gram s'engage à réaliser les activités définies à annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, à la création indépendante qui représente la marge de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Prônant une culture en mouvement, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur l'extérieur et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, dès l'enfance, et durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes, voire parfois les futurs créateurs, puissent s'initier au théâtre grâce à une offre qui leur est destinée.

La Ville et l'Etat de Genève veillent à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. D'une part, des infrastructures et des subventions sont allouées. D'autre part, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres.

Fondamentalement, il est toutefois nécessaire qu'une institution ou un indépendant propose un projet artistique innovateur, qui tienne compte des publics spécifiques (les jeunes, mais aussi leurs accompagnants), fasse un bon usage de ces ressources et s'oblige à respecter des normes de qualité.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises; une politique des prix de places permettant un accès des familles; la reconnaissance de la qualité de la programmation aussi bien par le public que par la presse et par la profession. De ce fait, l'engagement envers Am Stram Gram répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs.

Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. La fondation a pour but de créer et diffuser à Genève, des spectacles et toutes autres manifestations susceptibles d'enrichir la vie culturelle et artistique des jeunes, des enfants et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues; contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueils sont choisis en fonction de leur intérêt pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines.

Les "saisons" sont composées par les créations d'Am Stram Gram complétées par des spectacles d'accueils. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche (voir détail à l'annexe 1).

Am Stram Gram peut aussi réaliser des animations pour les élèves de l'enseignement primaire et des mini spectacles pour les très jeunes spectateurs (4-6 ans).

Am Stram Gram s'efforce d'organiser des tournées en Suisse et à l'étranger, afin de faire connaître certaines de ses créations au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier une activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Am Stram Gram s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 septembre, Am Stram Gram fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 octobre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

En outre, le poste de directeur fera l'objet d'une mise au concours publique en 2010 en vue du recrutement de la nouvelle direction, pour une entrée en fonction au plus tard en 2012. L'organisation et l'établissement du règlement du concours sont sous la responsabilité de la Fondation Am Stram Gram. De plus, un jury sera constitué. La composition de ce jury comprendra les membres de la Fondation Am Stram Gram, ainsi que trois experts extérieurs. Le Département de l'instruction publique de la République et canton de Genève et le Département de la culture de la Ville de Genève désigneront chacun un expert. Le troisième expert sera choisi par la Fondation Am Stram Gram. Cas échéant, les collectivités publiques se réservent le droit de refuser une candidature.

Article 11 : Système de contrôle interne

Am Stram Gram met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Am Stram Gram s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'160'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'000'000 francs en 2009 et 2010 et de 1'080'000 francs en 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'808'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 912'000 en 2009 et 2010 et de 992'000 francs en 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions précédemment versées pour les billets de classes du cycle d'orientation (CO) et du postobligatoire (PO) assistant à des spectacles

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Pour l'Etat de Genève, la subvention ne comprend pas les montants relatifs aux achats de spectacles par la direction de l'enseignement primaire (DEP), dont les conditions font l'objet d'un contrat séparé.

Pour le financement des tournées, les collectivités publiques n'excluent pas la possibilité d'une aide financière supplémentaire qui n'est pas incluse dans cette enveloppe.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne, sis 56, route de Frontenex. La valeur locative du bâtiment est estimée à 252'233 francs par an (base 2008). Cette mise à disposition est gérée par le Département de la culture et fait l'objet d'une convention séparée.

Am Stram Gram bénéficie également d'un local de 51 m² à l'école des Crêts-de-Champel, dont la valeur locative est estimée à 5'304 francs par an (base 2008). Cette mise à disposition est gérée par le Service des écoles et fait l'objet d'une convention séparée.

Ces mises à disposition constituent un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à Am Stram Gram et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois. Les versements sont effectués en janvier, avril, juillet et le solde en octobre, après réception et examen des comptes et rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par Am Stram Gram et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Am Stram Gram selon la clé définie au présent article

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers d'Am Stram Gram. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Am Stram Gram est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Am Stram Gram conserve 35% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, Am Stram Gram conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Am Stram Gram assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

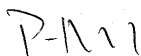
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 d'Am Stram Gram Le Théâtre

Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

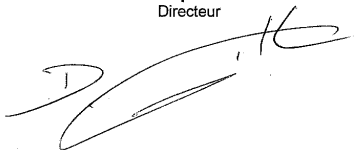
Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre :

Dominique Catton
Directeur



Raymond Courvoisier
Président



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

l'Association du Théâtre du Loup

ci-après *le Théâtre du Loup*

représenté par le collectif composé de

Mesdames Corinne Müller et Rossella Riccaboni

Messieurs Eric Jeanmonod et Sandro Rossetti

THEATRE DU LOUP

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but du Théâtre du Loup	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THÉÂTRE DU LOUP	6
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfices et des perts	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 23 : Résiliation	11
Article 24 : Règlement des litiges	11
Article 25 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	19
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts de l'Association du Théâtre du Loup	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Loup est une compagnie indépendante genevoise fondée en 1978 après dissolution du Théâtre de la Lune Rouge.

Deux de ses fondateurs, MM. Eric Jeanmonod et Sandro Rossetti, ont été rejoints dès 1982 par Mme Rossella Riccaboni et constituent encore aujourd'hui le collectif de direction, dont fait également partie Mme Corinne Müller, administratrice.

Se produisant d'abord dans divers lieux, la compagnie s'est assez tôt fait connaître par ses spectacles visuels, avec une forte composante musicale, et ses distributions panachant enfants et artistes professionnels. En 30 ans, le Loup a signé une quarantaine de spectacles originaux, exploré toutes sortes de formes théâtrales et collaboré avec de grandes scènes (La Comédie de Genève, Vidy).

Les soutiens financiers et la reconnaissance de la Ville aussi bien que de l'Etat de Genève accompagnent l'évolution du théâtre et vont augmentant jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 1992.

La Ville a également alloué les subventions extraordinaires suivantes :

- en 2003, 200'000 francs pour couvrir les frais d'agrandissement du théâtre ;
- en 2005, 45'000 francs en complément à la subvention allouée en 2003 ;
- en 2007, 103'400 francs pour la mise à niveau des équipements techniques.

Côté Etat, il faut rappeler que le Loup a été un des premiers (et heureux) bénéficiaires des contrats de confiance dès 1991. En 1993, grâce à l'obtention du Prix suisse romand du théâtre indépendant ainsi qu'à un don de la Compagnie Matthias Langhoff, il a pu construire sa salle de spectacle au chemin de la Gravière, un lieu polyvalent dans lequel il crée ses propres spectacles et programme de véritables saisons.

Aujourd'hui, le Loup est devenu une institution occupant une place singulière dans la vie culturelle genevoise et attirant un large public (13000 spectateurs en moyenne par année).

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF - fait suite à la convention portant sur les années 2006-2009 et à son évaluation anticipée réalisée début 2008. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Théâtre du Loup ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre du Loup
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts du Théâtre du Loup (annexe 5).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Loup, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Loup (l'article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent le Théâtre du Loup de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, le Théâtre du Loup s'engage à réaliser les activités définies à annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs à la pérennité des institutions établies de longue date, mais aussi au renouvellement et à l'innovation que des projets relevant notamment du théâtre indépendant peuvent apporter. Les deux collectivités publiques expriment ainsi leur volonté d'offrir à la population une offre diversifiée.

Elles souhaitent également promouvoir les institutions qui, par leur choix de programmation, établissent des partenariats avec d'autres institutions et manifestations culturelles et qui accueillent, dans leurs salles, des productions indépendantes de qualité.

Un accès facile pour la population, et notamment pour les jeunes, fait aussi partie des objectifs de la Ville et de l'Etat. Il en est de même des démarches qui visent à intégrer ces jeunes par des cours, par des participations à des spectacles et par toute mesure qui, directement ou indirectement, a une dimension pédagogique. Cette dimension est une condition nécessaire si l'on souhaite que se renouvelle la pratique théâtrale et que puissent s'affirmer, dans de bonnes conditions, de nouveaux artistes.

Enfin, les deux collectivités souhaitent privilégier les projets de qualité, qui contribuent au rayonnement de la scène artistique genevoise.

Le Théâtre du Loup, qui présente la particularité d'être le fruit d'une Association très active et engagée sur notre canton et qui fait la part belle aux artistes locaux et aux jeunes au travers de cours et de stages au long de la saison, répond à l'ensemble des caractéristiques mentionnées ci-dessus. De ce fait, l'engagement envers le Loup répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a pour buts notamment :

- la création des spectacles originaux, dans le champ du théâtre, sans restriction de forme : masques, musique, danse, performance, etc. ;
- la recherche en ateliers d'expression théâtrale associant enfants et adultes, professionnels et amateurs.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THÉÂTRE DU LOUP

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup

Depuis sa fondation en 1978, le Théâtre du Loup a suivi une évolution liée d'une part à la maturation de la compagnie et d'autre part à la diversification de ses activités ; la jeune compagnie théâtrale du début était semi-professionnelle, intermittente et nomade. Elle est devenue professionnelle et s'est installée dans son propre théâtre, avec une programmation à l'année. Le projet bouge, se complexifie ; son credo artistique demeure le même dans les grandes lignes, mais il importe d'en préserver sa dimension évolutive.

La compagnie du Théâtre du Loup

Son activité vise à produire des spectacles originaux susceptibles d'intéresser un large public, qui alimentent et renouvellent son identité comme groupe de création (1 à 2 créations par année).

La programmation, les accueils, le bâtiment

Sous une forme associative et collective (cf. organigramme en annexe 8) le Théâtre du Loup gère les bâtiments dont il s'est doté en 1933 (bâtiment principal) et en 2003 (annexe)¹. Dans ces locaux, le Théâtre du Loup établit la programmation d'une saison constituée de ses productions et de spectacles en accueil (entre 6 et 9 manifestations par année), principalement des créations de compagnies locales indépendantes.

Volet pédagogique

Le Théâtre du Loup propose des cours et stages pour les enfants et les adolescents de 7 à 18 ans. L'objectif de ces cours est l'apprentissage des bases du jeu théâtral.

En tant que compagnie, le Théâtre du Loup fait régulièrement participer de jeunes acteurs à ses créations, créant ainsi un lien concret entre l'école et la scène, dans un rapport professionnel exigeant.

En outre, l'association s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le projet détaillé est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Loup s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Théâtre du Loup s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre du Loup figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

¹ Ces deux bâtiments sont construits sur la parcelle N°3297 - fe 90 appartenant à la Ville de Genève, qui lui a d'abord été mise à disposition gratuitement, puis louée dès 1998 (bail à loyer n° 5173.60.602.03 entre la Ville de Genève et l'Association Théâtre du Loup).

Le 31 octobre 2011 au plus tard, le Théâtre du Loup fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Le Théâtre du Loup a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention le Théâtre du Loup prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, le Théâtre du Loup fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Loup prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Loup font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre du Loup auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre du Loup si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Loup est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Loup met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Loup s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Loup peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Le Théâtre du Loup s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera dans leur gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Loup est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des représentations.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 500'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'300'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 300'000 francs pour les exercices 2009 et 2010, ainsi qu'un montant annuel de 350'000 francs pour les exercices 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment: le forfait destiné à financer dès 2011 les billets de classes du cycle d'orientation (CO) et du postobligatoire (PO) assistant à des spectacles.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition du Théâtre du Loup un local de 238 m² sis rue Chandieu 6-8. Sa valeur locative est estimée à 25'624 francs par an (base 2008). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

Cette mise à disposition constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques au Théâtre du Loup et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville de Genève sont versées en quatre fois, soit aux mois de février, avril, juillet et octobre. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par le Théâtre du Loup et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Théâtre du Loup, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Théâtre du Loup. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Théâtre du Loup est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Théâtre du Loup conserve environ 35% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, le Théâtre du Loup conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. Le Théâtre du Loup assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre du Loup ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Théâtre du Loup.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Théâtre du Loup n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Théâtre du Loup

Fait à Genève le 26 JUN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour le Théâtre du Loup,
le collectif :

Eric Jeanmonod

Sandro Rossetti

Rossella Riccaboni

Corinne Müller

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT pour les années 2009-2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la Fondation d'art dramatique

ci-après *la FAD*

représentée par Monsieur Bernard Paillard, Président

et par Monsieur Georges Queloz, Vice-président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Références légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 4 : Statut juridique et but de la FAD	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FAD	6
Article 6 : Festival Ateliers Théâtre	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapports	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 : Liberté artistique	9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Règlement des litiges	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Objectifs et activités de la FAD	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord annuel	18
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Adresses de contact	24
Annexe 6 : Echéances de la convention	25
Annexe 7 : Statut de la FAD	26

TITRE 1 : PREAMBULE

La FAD, fondation de droit public, a été créée par la volonté des autorités cantonales et municipales. Son statut a été adopté le 28 mars 1979 par le Conseil Municipal de la Ville de Genève et le 14 mars 1980 par le Grand Conseil.

Elle a pour but d'assurer la gestion faîtière des théâtres qui lui sont confiés, ainsi que l'interface entre les autorités et les besoins des théâtres.

C'est dans ce cadre que depuis bientôt trente ans, la Comédie et le Poche ont présenté des spectacles de qualité et innovants à la population de Genève et de la région.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), il est établi la présente convention - contrat de droit public au sens de la LIAF - qui vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir le projet artistique et culturel comme les prestations offertes au public par la FAD ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs permettant de suivre la réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FAD ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Références légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- La loi sur les fondations publiques (A2 25)
- Les conventions liant la Ville à la FAD pour la mise à disposition de divers locaux.
- Le statut de la FAD (annexe 7)

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FAD, grâce à une prévision financière.

Elle confirme que les projets artistiques et culturels des théâtres gérés par la FAD (article 5) est en adéquation avec la politique culturelle des deux collectivités publiques (article 3), cette adéquation faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FAD de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 15, 16 et 17. En contrepartie, la FAD s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Les soutiens de l'Etat de Genève et de la Ville, dans le cadre de cette convention, portent sur les années civiles 2009 à 2012.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs à la pérennité des institutions établies de longue date et au renouvellement et à l'innovation qu'elles peuvent offrir par la variété de leurs propositions artistiques. Les deux collectivités souhaitent privilégier les projets de qualité qui contribuent au rayonnement de la scène artistique genevoise.

Souhaitant promouvoir une culture en mouvement, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur l'extérieur et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles à un public aussi large et diversifié que possible et encouragent les actions favorisant la convivialité.

Les deux collectivités encouragent également les institutions à engager des artistes et artisans régionaux dans le souci de faire vivre et rendre dynamique le très riche vivier de professionnels formés en Suisse romande. Parallèlement, elles soutiennent toute initiative favorisant des accueils et, surtout, des échanges avec des partenaires régionaux et

étrangers, au travers notamment de coproductions permettant la mise en commun de talents et de savoir-faire entre les institutions genevoises et les théâtres d'ailleurs.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes, voire parfois les futurs créateurs, puissent s'initier au théâtre grâce à une offre qui leur est destinée.

La Ville et l'Etat de Genève veillent à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. C'est pourquoi des infrastructures et des subventions sont allouées. De plus, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (billets à prix réduit pour diverses catégories de la population, festival à l'attention des élèves, représentations scolaires ou pour personnes âgées, etc.) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres.

Le projet artistique et culturel de la FAD et de ses deux théâtres s'insère tout à fait dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique des liens avec les écoles genevoises.

La FAD et les deux théâtres qu'elle gère, très attentifs à la place donnée à la création théâtrale locale et internationale et à l'ouverture sur la cité en offrant une diversité d'événements autour de leur programmation, répondent à l'ensemble des caractéristiques mentionnées ci-dessus. De ce fait, l'engagement envers la FAD et ses deux théâtres répond à un choix des collectivités publiques et à la demande de nombreux spectateurs.

Article 4 : Statut juridique et but de la FAD

La Fondation d'art dramatique est une fondation d'intérêt communal public dont le but est d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

La fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique. Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance.

A la demande des collectivités publiques le statut de la FAD doit être modifié.
Au moment de la signature de la présente convention, la procédure est en cours.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la FAD*

L'objectif premier de la FAD est de fournir aux théâtres qui en dépendent les moyens de réaliser des spectacles présentant un caractère d'utilité publique et qui soient de haut niveau.

Son activité essentielle consistant en tâches de gestion, elle s'efforce de faire respecter un équilibre adéquat, notamment au plan budgétaire, entre les spectacles produits ou coproduits par les théâtres relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueils ou d'échange.

Elle veille en outre à ce que les artistes résidants en Suisse romande fassent l'objet d'une attention particulière.

La FAD s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle dans les théâtres qu'elle gère.

Le conseil de fondation nomme les directeurs artistiques des théâtres affiliés. Les projets artistiques et culturels de ces derniers, soit La Comédie de Genève et Le Poche, se trouvent à l'annexe 1.

Article 6 : *Festival Ateliers Théâtre*

Dès 2011, l'édition 2011 du Festival Ateliers Théâtre se déroulera une édition sur deux, soit tous les quatre ans à la Comédie de Genève. Cette dernière s'engage à collaborer avec la personne responsable du projet au sein du département de l'instruction publique (DIP) pour tous les aspects organisationnels du festival. Les charges de l'édition 2011 jusqu'à concurrence de 80'000 F sont comprises dans la subvention de l'Etat de Genève. La FAD et la Comédie n'assument pas la responsabilité artistique et financière du Festival Ateliers Théâtre. L'organisation de l'édition 2011 fera l'objet d'un accord séparé entre le DIP, la FAD, la Comédie de Genève et la personne en charge du projet. Cette collaboration sera évaluée en fin de convention.

Article 7 : *Bénéficiaire direct*

La FAD s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. Cette interdiction de redistribution ne s'applique pas aux théâtres dont l'exploitation lui est confiée.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, elle s'oblige, notamment en association avec ses théâtres, à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 8 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FAD figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

La FAD a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FAD prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FAD fournira aux collectivités publiques un plan financier équilibré pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, la FAD fournit à la Ville et à l'Etat de Genève:

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques et aux normes comptables Swiss GAAP RPC.
- son rapport d'activités qui comprend également ceux des théâtres, intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FAD prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Chaque théâtre s'engage à faire une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de la FAD.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les théâtres rattachés à la FAD auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève et de la Ville de Genève"

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FAD et ses théâtres affiliés si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FAD et ses théâtres affiliés sont tenus d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail (s'applique notamment l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2), RS 822.112) en vigueur dans la branche concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les cachets versés aux artistes et autres intermittents du spectacle, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Lors de la nomination d'une direction, la fondation respecte les principes suivants: mise au concours publique, examen des candidatures par une commission de préavis nommée par la FAD, et qui respecte en principe la parité homme/femme, composée au moins d'un tiers de membres externes à la FAD. Après avoir pris connaissance de ses conclusions, le Conseil de la FAD nomme la direction.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FAD et ses théâtres affiliés mettent en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FAD et ses théâtres affiliés s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques (affiches, vidéo, textes originaux, ...), à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FAD et ses théâtres affiliés peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville de Genève et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Genève ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Par ailleurs, les dispositions relatives au dépôt légal doivent être respectées par tous les théâtres membres de la FAD.

Article 14 : Développement durable

La FAD et ses théâtres affiliés s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Ils ne feront pas de publicité ni pour le tabac, ni pour l'alcool. Ils veilleront dans la mesure du possible, dans leur gestion, à respecter les principes du développement durable, en coordination avec les administrations partenaires.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique

Les théâtres affiliés à la FAD sont autonomes quant aux choix de leur programmation artistique, dans le cadre des subventions qui leur sont allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix des spectacles.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total 21'500'000 francs pour les années 2009 à 2012, soit un montant annuel de 5'250'000 francs en 2009 et 2010, puis de 5'500'000 francs en 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 9'400'000 francs pour les années 2009 à 2012, soit un montant annuel de 2'250'000 francs en 2009 et 2010, puis de 2'450'000 francs en 2011 et 2012. Cette augmentation inclut notamment un forfait destiné à remplacer dès 2011 les subventions précédemment versées pour les billets de classes du CO et du PO assistant à des spectacles, ainsi que l'organisation du festival Ateliers Théâtre du DIP, une fois tous les 4 ans (conformément à l'article 6).

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. Ils recouvrent tous les éléments de charge en lien avec la réalisation des activités prévues par la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville de Genève met gracieusement à la disposition de la FAD les locaux suivants :

- pour la Comédie : le Théâtre de la Comédie, 6, bd des Philosophes, 2'356 m², valeur 2008 : 381'695 francs ; un dépôt à la zone industrielle de Châtelaine, 466 m², valeur 2008 : 50'172 francs ; un dépôt au 6-8, rue Chandieu, 68 m², valeur 2008 : 7'320 francs.
- pour le Poche : le Théâtre de Poche, rue du Cheval-Blanc / rue de la Boulangerie 4-6, 445 m², valeur 2008 : 125'380 francs ; un local de répétition, ch. des Pontets, 450 m², valeur 2008 : 48'453 francs ; deux dépôts, ch. de la Muraille 9-11, 142 et 100 m², valeur 2008 : 23'005 et 10'767 francs.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions séparées et constituent des prêts à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La Ville de Genève sous-loue également au Théâtre de la Comédie un atelier de 480 m² au 26, av. Stoessel. Cet atelier n'est pas comptabilisé dans la liste ci-dessus car un loyer annuel de 33'772 francs (valeur 2008) est perçu par la Ville de Genève.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la FAD et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en douze fois, soit mensuellement de janvier à décembre. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de la saison précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève et de la Ville sont versées sans décalage. Les versements sont attribués respectivement pour le second semestre de la saison en cours et pour le premier semestre de la saison suivante.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par la FAD et remis aux collectivités publiques au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FAD, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FAD. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FAD est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FAD conserve 40 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FAD conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique et l'attribue au fonds de réserve, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. La FAD assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FAD ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FAD.

Les parties commencent l'évaluation de cette convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et/ou le Conseil administratif peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FAD n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- d) une baisse des produits de la FAD ne lui permet plus de réaliser son projet artistique et culturel.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La convention prend fin également à compter de la date où la FAD se dissout, cesse ses activités, intègre un nouveau théâtre ou effectue un changement dans la composition des théâtres gérés.

La résiliation s'effectue par écrit. La résiliation immédiate pour juste motif est réservée.

Article 25 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du Canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 26 : Durée de validité

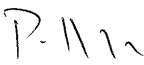
La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FAD

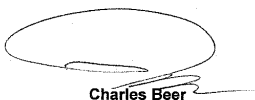
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et Canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

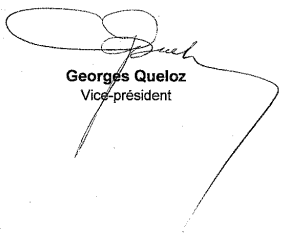


Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation d'art dramatique :



Bernard Paillard
Président



Georges Queloz
Vice-président